

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2019-199

**GUYANE** 

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

## Sommaire

ARS	
R03-2019-10-09-005 - Arrêté n°187/ARS/DA en date du 09/10/2019 portant modification	
de l'arrêté n°146/ARS/DA du 01/08/2019 autorisant la modification de l'âge d'agrément et	
de la capacité d'accueil de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique pour enfants et	
adolescents atteints de troubles du comportement et de la conduite (3 pages)	Page 4
Cabinet	
R03-2019-10-03-017 - Arrêté attribuant une subvention de 11 000.00€ au titre du	
FEBECS au profit du Stade Cayennais sur le projet "tournoi ANTILLES-GUYANE" (2	
pages)	Page 8
R03-2019-10-03-018 - Arrêté attribuant une subvention de 15 000.00€ au titre du FEBECS	
au profit de l'Union sportive de Matoury sur le projet "Tournoi national de football	
pentecôte 2020" (2 pages)	Page 11
R03-2019-10-03-019 - Arrêté attribuant une subvention de 2 798.00 € au titre du FEBECS	
au profit du lycée Félix EBOUE sur le projet " Stage à l'étranger" (2 pages)	Page 14
R03-2019-10-03-014 - Arrêté attribuant une subvention de 9 810.00€ au titre du FEBECS	
au profit de l'Association SARAMACA PAPAKAI sur le projet " le printemps des	
quartiers" (2 pages)	Page 17
R03-2019-10-03-016 - Attribuant une subvention de 11 000€ au titre du FEBECS au profit	
du Comité territorial de rugby de Guyane sur le projet "Tournoi international de rugby (2	
pages)	Page 20
R03-2019-10-03-015 - Attribuant une subvention de 11 980. 00€ au titre Association	
jeunesse sportive éducative sur le projet "Finalités ultramarines et de championnat de	
France N2 et N3" (2 pages)	Page 23
DEAL	
R03-2019-10-07-010 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental	
de l'habitat et de l'hébergement de la Guyane (CDHH) (5 pages)	Page 26
DJSCS	
R03-2019-10-09-002 - ARRETE Portant délégation de signature dans l'application	
CHORUS COEUR (1 page)	Page 32
R03-2019-10-09-003 - ARRETE Portant délégation de signature dans l'application	
CHORUS Formulaires (1 page)	Page 34
R03-2019-10-09-004 - ARRETE Portant délégation de signature, en qualité de valideur,	
dans l'application CHORUS DT (1 page)	Page 36
DRFIP	
R03-2019-10-01-005 - Délégation de signature pairie 01102019-1 (1 page)	Page 38
R03-2019-10-01-006 - DELEGATION DE SIGNATURE TH (1 page)	Page 40

R03-2019-10-07-011 - gestion domaniale 07 10 2019 (1 page)

Page 42

	R03-2019-10-07-012 - successions vacantes 07 10 2019 (1 page)	Page 44
D	RL	
	R03-2019-10-10-001 - Arrêté portant retrait de l'arrêté déclaratif de cessibilité du 9 mai	
	2019 (2 pages)	Page 46
P	REF cab	
	R03-2019-10-10-002 - Portant autorisation d'une manifestation aérienne dans le cadre de la	
	journée de la sécurité intérieure le 12 octobre 2019 (2 pages)	Page 49

### **ARS**

## R03-2019-10-09-005

Arrêté n°187/ARS/DA en date du 09/10/2019 portant modification de l'arrêté n°146/ARS/DA du 01/08/2019 autorisant la modification de l'âge d'agrément et de la capacité d'accueil de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique pour enfants et adolescents atteints de troubles du comportement et de la conduite



Arrêté n° 18 / IARS/DA en date du - 9 001. 2019

portant modification de l'arrêté n°146/ARS/DA en date du 01/08/2019 autorisant la modification de l'âge d'agrément et de la capacité d'accueil de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

pour enfants et adolescents atteints de troubles du comportement et de la conduite N°FINESS EJ: 75 004 451 3

N°FINESS ET: 97 030 368 1

#### La directrice générale de l'agence régionale de sante de Guyane,

- VU les parties législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles;
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, la région et l'Etat ;
- **VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU le décret n° 2005-11 du 06 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU la demande de création d'un ITEP d'une capacité de 30 places présentée le 31 août 2006 par le président de l'association « SOS Insertion et Alternatives »;
- **VU** le rapport de la direction de la santé et du développement social en date du 20 novembre 2006 ;

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97336 CAYENNE CEDEX Standard : 05.94.25.49.89

- VU l'avis émis par la section spécialisée du comité régional de l'organisation sociale et médicosociale compétente pour les établissements et services pour personnes handicapées dans sa séance du 11 décembre 2006;
- VU l'arrêté n°2007-526/2D/3B/DSDS/PMS du 19 mars 2007 autorisant partiellement la création d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de 30 places pour enfants et adolescents de 6 à 18 ans atteints de troubles du comportement et de la conduite ;
- VU l'arrêté n°36-2013 du 21 mars 2013 portant la capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de 20 places à 30 places, réparties comme suit : 20 places d'internat et 10 places d'externat ;
- VU l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Considérant la décision de la CNSA en 2016 réduisant la capacité d'accueil initialement fixée à 30 places à 28 places soit 16 places d'accueil de jour et 12 places en internat ;
- Considérant la décision tarifaire du 19 octobre 2017 permettant le financement d'une extension de 3 places de la capacité d'accueil de l'internat, passant de 12 places à 15 places ;

#### **ARRETE**

- Article 1 : La capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique du groupe SOS Jeunesse est augmentée par la création du service de suivi individualisé de 4 places à partir de la date de signature du présent arrêté pour des adolescents à difficultés multiples âgés de 16 à 25 ans. La capacité totale de l'établissement est portée à 35 places, réparties comme suit : 15 places d'internat et 20 places d'externat (accueil de jour).
- Article 2: La modification de l'âge d'agrément de 18 à 20 ans est accordée à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique du groupe SOS Jeunesse.
- Article 3 : Le nouvel article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par le décret d'application n°2016-801 du 15 juin 2016 prévoit que : « En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1 ».
- **Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, les frais de fonctionnement de la structure seront pris en charge par l'assurance maladie ;
- Article 5 : L'association précitée dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté pour réaliser l'opération ainsi autorisée ;

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97336 CAYENNE CEDEX Standard: 05.94.25.49.89

- **Article 6 :** En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception par le gestionnaire du présent arrêté ;
- Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313.1 du Code de l'action sociale et des familles dans un délais d'un mois après sa réalisation ;
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la ministre des solidarités et de la sante dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans le même temps, un recours pour excès de pouvoir peut être formulé devant le tribunal administratif de Cayenne ;
- **Article 9 :** La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le - 9 0CT. 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane,

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97336 CAYENNE CEDEX Standard : 05.94.25.49.89

## Cabinet

R03-2019-10-03-017

Arrêté attribuant une subvention de 11 000.00€ au titre du FEBECS au profit du Stade Cayennais sur le projet "tournoi ANTILLES-GUYANE"



#### PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

#### ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 11 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du Stade Cayennais sur le projet «Tournoi Antilles-Guyane».

#### Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4;

VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane;

VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU la demande de subvention sollicitée par le Stade Cayennais en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Un concours financier de 11 000,00 € est accordé au stade Cayennais sur le projet « Tournoi Antilles-Guyane » qui s'est déroulera du 9 au 14 avril 2020 en Martinique.

Siret: 394 329 346 000 24 6 résidence les Figuiers Avenue Gustave Charlery 97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

<u>Article 2</u>: Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande sans justificatif et le solde restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires accompagné d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo de la préfecture, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4: Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du Stade Cayennais ou son représentant.

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane rue Fiedmond BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer 27 rue Oudinot -75358 Paris 07 SP;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet

Le secrétaire général Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

1

## Cabinet

## R03-2019-10-03-018

Arrêté attribuant une subvention de 15 000.00€ au titre du FEBECS au profit de l'Union sportive de Matoury sur le projet "Tournoi national de football pentecôte 2020"



#### PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

#### ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 15 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'Union Sportive de Matoury sur le projet «Tournoi national de football Pentecôte 2020 ».

#### Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4;

VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc

DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU la demande de subvention sollicitée par l'Union Sportive de Matoury en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 7 septembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Un concours financier de 15 000,00 € est accordé au profit de l'Union Sportive de Matoury sur le projet « Tournoi national de football Pentecôte 2020 » qui s'est déroulera du 27 mai au 3 juin 2020 à Valras et Béziers dans l'Hérault.

Siret: 340 825 538 00028

1 logement St-Michel – Impasse St-Michel

97351 MATOURY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

<u>Article 2</u>: Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande sans justificatif et le solde restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires accompagné d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo de la préfecture, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4: Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'Union Sportive de Matoury ou son représentant.

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane rue Fiedmond BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer 27 rue Oudinot -75358 Paris 07 SP;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

<u>Article 7 : Le</u> secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet Le seorétaire général Pour les affaires régionales

Cayenne le = 3 OCT 2019

Philippe LOOS

,

## Cabinet

R03-2019-10-03-019

Arrêté attribuant une subvention de 2 798.00 € au titre du FEBECS au profit du lycée Félix EBOUE sur le projet "

Stage à l'étranger"



#### PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

#### ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 2 798,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du lycée Félix EBOUE sur le projet « Stage à l'étranger ».

#### Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4;

VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane;

VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU la demande de subvention sollicitée par le lycée F. EBOUE en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Un concours financier de 2 798,00 € est accordé au profit du lycée Félix EBOUE sur le projet « Stage à l'étranger » prévu du 9 novembre au 22 décembre 2019 à Trinidad et Macapa.

Siret: 199 730 011 00012 Rocade Sud – BP 6021 97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

<u>Article 2</u>: Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande sans justificatif et le solde restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires accompagné d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4: Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le proviseur du lycée Félix EBOUE ou son représentant.

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois à compter de sa notification — pour le tiers intéressé — ou, de sa publication — pour les personnes ayant intérêt à agir — au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane rue Fiedmond BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer 27 rue Oudinot -75358 Paris 07 SP;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

<u>Article 7 : Le</u> secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Coujenne le - 3 OCT 2019

Pour le Préfet Le secrétaire général dur les affaires régionales

Philippe LOOS

## Cabinet

## R03-2019-10-03-014

Arrêté attribuant une subvention de 9 810.00€ au titre du FEBECS au profit de l'Association SARAMACA PAPAKAI sur le projet " le printemps des quartiers"



#### PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

#### ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 9 810,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association SARAMACA PAPAKAI sur le projet « Le printemps des quartiers ».

#### Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4;

VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane;

VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU la demande de subvention sollicitée par l'association SARAMACA PAPAKAI en date du 5 août 2019 ;

VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Un concours financier de 9 810,00 € est accordé au profit de l'association SARAMACA PAPAKAI sur le projet « Le printemps des quartiers » prévu du 8 au 15 juin 2020 à St-Cloud.

Siret: 398 560 151 00035

2 rue Cali

97310 KOUROU

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

<u>Article 2</u>: Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée de la facture proforma et d'un RIB et le solde dû restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

<u>Article 4</u>: Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association SARAMACA PAPAKAI ou son représentant.

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane rue Fiedmond BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer 27 rue Oudinot -75358 Paris 07 SP;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

<u>Article 7 :</u> Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le = 3 OCT 2019

Pour le Préfet Le seorétaire général Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

## Cabinet

R03-2019-10-03-016

Attribuant une subvention de 11 000€ au titre du FEBECS au profit du Comité territorial de rugby de Guyane sur le projet "Tournoi international de rugby



#### PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

#### ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 11 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du comité territorial de rugby de Guyane sur le projet « Tournoi international de rugby ».

#### Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4;

**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU la demande de subvention sollicitée par le comité territorial de rugby en date du 16 septembre 2019 :

VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Un concours financier de 11 000,00 € est accordé au comité territorial de rugby sur le projet de « Tournoi international de rugby » qui se déroulera du 22 au 29 octobre 2020 à Fortaleza.

Siret: 385 302 252 00031

villa Gardénia les jardins de la Madeleine

97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

<u>Article 2</u>: Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande sans justificatif et le solde restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires accompagné d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo de la préfecture, actions de communication, information des publics concernés, etc).

<u>Article 4</u>: Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du comité territorial de rugby de Guyane ou son représentant.

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane rue Fiedmond BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer 27 rue Oudinot -75358 Paris 07 SP;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

<u>Article 7 : Le</u> secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le =3 OCT 2019

Le secrétaire général Pour les affaires régionales

Pour le Préfet

Philippe LOOS

## Cabinet

## R03-2019-10-03-015

Attribuant une subvention de 11 980. 00€ au titre Association jeunesse sportive éducative sur le projet " Finalités ultramarines et de championnat de France N2 et N3"



#### PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

#### ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 11 980,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'Association Jeunesse Sportive Educative sur le projet « Finalités ultramarines et de championnat de France N2 et N3 ».

#### Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4;

VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane;

VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU la demande de subvention sollicitée par l'Association Jeunesse Sportive Educative en date du 6 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Un concours financier de 11 980,00 € est accordé au profit de l'Association Jeunesse Sportive Educative sur le projet « Finalités ultramarines et de championnat de France N2 et N3 » qui s'est déroulé du 31 mai au 10 juin 2019 à Paris.

Siret: 399 988 435 00018

31 rue Zagrinettes – cité des Manguiers

97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

Article 2 : Le projet étant réalisé, dès la réception les justificatifs de dépenses (bilan moral et financier, facture de la compagnie aérienne..), il pourra être procédé au versement de la subvention.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

<u>Article 4</u>: Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'Association Jeunesse Sportive Educative ou son représentant.

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane rue Fiedmond BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer 27 rue Oudinot -75358 Paris 07 SP;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

<u>Article 7 :</u> Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Coujenne le = 3 OCT 2019

Pour le Préfet Le crétaire général Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

## **DEAL**

## R03-2019-10-07-010

# Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement de la Guyane (CDHH)

Nomination des membres du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement de la Guyane (CDHH)



#### LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme, Construction et Logement

Unité Habitat

Arrêté n° du portant nomination des membres du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement de la Guyane (CDHH)

> Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 83-8 du 9 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, notamment son article 79 ;

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ainsi que les décrets d'application ;

VU la loi d'orientation pour l'Outre Mer n° 2000-1207 du 3 décembre 2000 et notamment son article 52 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014- 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

VU le décret n° 91-162 du 12 février 1991 relatif aux Conseils Départementaux de l'Habitat dans les départements d'outre-mer ;

VU la circulaire n° 84-62 du 5 octobre 1984 relative à l'application du décret n° 84-702 du 30 juin 1984 ;

SUR proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### ARRÊTE:

Article 1er : le Conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement est composé de son président, président de la Collectivité Territoriale de GUYANE, ou de son représentant et de 36 membres nommés par arrêté préfectoral, répartis en trois groupes de même importance.

Article 2: le 1er groupe, conformément à l'article R.371-3 (1e) et à l'article R. 371-5 du code de la construction et de l'habitation, est composé de 12 élus représentant les collectivités territoriales :

#### LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE

**TITULAIRES** 

SUPPLÉANTS

Isabelle PATIENT
Diana JOJE-PANSA
Emile VENTURA
Myrta JEAN-BAPTISTE
Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE
Jocelin HO TIN NOE

Rolande CHALCO-LEFAY Mécène FORTUNE Léda MATHURIN Mylène MATHIEU Alain TIEN-LIONG Pierre DESERT

#### COMMUNE DU CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Murielle LETARD

Georgina CHIN TEN FUNG

#### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Gilles ADELSON

Roland LEANDRE

#### **ASSOCIATION DES MAIRES**

**TITULAIRES** 

SUPPLÉANTS

Jean-Marcel GANTY Cornélie SELLALI BOIS-BLANC Paul DOLIANKI David RICHE

Marie-Laure PHINERA-HORTH Georges ELFORT Jean-Claude MADELEINE

Article 3 : le 2<sup>ème</sup> groupe, conformément à l'article R.371-3 (2°) du code de la construction et de l'habitation, est composé de 12 professionnels intervenant dans le département pour la construction, l'amélioration de l'habitat ou la mise en œuvre des moyens financiers correspondants :

#### CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Jean-Luc MIRTA

Yves ICARE

#### CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ENVIRONNEMENTAL DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION DE GUYANE

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Jean-Marc AIMABLE

Ariane FLEURIVAL

#### ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'AMÉNAGEMENT EN GUYANE

TITULAIRE

SUPPLÉANT

Denis GIROU

Ludovic BLANCHET

#### SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE KOUROU

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Jean-Jacques STAUCH

Philippe BANASZAK

2

#### SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DU NORD-QUEST DE LA GUYANE

TITULAIRE SUPPLÉANT

Bernard SELLIER Luc LUCIEN

**ACTION LOGEMENT** 

TITULAIRE SUPPLÉANT

Marc MATHIEU Karyne CORMIER

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA GUYANE

TITULAIRE SUPPLÉANT

Hendry SHIVBARAN Vincent BALMES

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE SAINT MARTIN

TITULAIRE SUPPLÉANT

Patrick WEIRBACK Patricia WEIRBACK

BRED - Banque populaire

TITULAIRE SUPPLÉANT

Valérie BOURLON Sylvana ANICET-PATIENT

BANQUE DES TERRITOIRES – Caisse des Dépôts et Consignations

TITULAIRE SUPPLÉANT

Christian MOUTTON Patrick MONIN

CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE GUYANE

TITULAIRE SUPPLÉANT

Gaël LECOQ André BARRAT

FEDERATION RÉGIONALE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE GUYANE

TITULAIRE SUPPLÉANT

Rani ANTOUN

Article 4: le 3ème groupe, conformément à l'article R.371-3 (3°) du code de la construction et de l'habitation, est composé de 12 représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de gestionnaires ou de bailleurs privés, des partenaires sociaux à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, ainsi que de personnalités qualifiées.

#### SOLIHA - AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Runnie OMAR

Emilia ABRAHAM

CONFEDERATION CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Xiomara STEPHENSON

Guy FREDERIC

UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Rita CABERIA-EMPERAIRE

Armide FALGAYRETTES

AGENCE DÉPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Valérie VERONIQUE

Lydia TRAN VAN DOI

**CHAMBRE DES NOTAIRES** 

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Marie José ILMANY

Corinne SALIBUR

SOLIHA

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Guy FLEURIVAL

Yvane ARTHUR

**GUYANE RÉHABILITATION** 

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Ralph ANDRE

Naomie GABET

BATI-RENOVE

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Jean-Paul BENETO

Joël CAMELIA

AGENCE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT de la GUYANE

TITULAIRE

SUPPLÉANT

Juliette GUIRADO

Samy CHEVALIER

#### ASSOCIATION AN NOU KOMBAT ANSANM TOUT INEGALITE DI JODLA (AKATIJ)

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Estelle JEANNEAU

Christophe BERTRANET

#### SAMU SOCIAL IIe de CAYENNE

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

Joachim HYASINE

Marielle TROUDART

Article 5 : la durée du mandat des membres du Conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement est de six ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 6 : en application de l'article R.371-8 du Code de la construction et de l'habitation, le Secrétariat du conseil, du bureau et des commissions est assuré par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7: les arrêtés n° 2015-098-0018/DEAL du 14 avril 2015 et n° 2016-10-12-031 DEAL du 12 octobre 2016 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'habitat de la Guyane et l'arrêté n°2017-01-06-001 du 06 janvier 2017 sont abrogés.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le

. . . . .

CRANT

## **DJSCS**

R03-2019-10-09-002

## ARRETE Portant délégation de signature dans l'application CHORUS COEUR

#### DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE

## ARRETE Portant délégation de signature dans l'application CHORUS COEUR

#### LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de la ministre des outremer et de la ministre des sports en date du 23 mai 2019, nommant Monsieur Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-018 du 6 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

#### ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition et de reprises des crédits sur l'ensemble des UO, dans l'application CHORUS CŒUR à l'agent suivant :

Madame Judith JARRY, gestionnaire budgétaire et financière.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Article 3: Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le 09 octobre 2019

Le Directeur de la jeunesse, des sports

et de la cohésion sociale de la Guyane

33

## **DJSCS**

R03-2019-10-09-003

ARRETE Portant délégation de signature dans l'application CHORUS Formulaires

#### DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE

#### ARRETE Portant délégation de signature dans l'application CHORUS Formulaires

#### LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de la ministre des outremer et de la ministre des sports en date du 23 mai 2019, nommant Monsieur Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-018 du 6 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane,

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée, à **Madame Judith JARRY**, gestionnaire budgétaire et financière au Pôle ressources internes, à l'effet de saisir et de valider les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS formulaires, dans le périmètre de ses attributions.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 09 octobre 2019

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane

Didior DUPORT

## **DJSCS**

R03-2019-10-09-004

ARRETE Portant délégation de signature, en qualité de valideur, dans l'application CHORUS DT



#### DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE

#### ARRETE

Portant délégation de signature, en qualité de valideur, dans l'application CHORUS DT

#### LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 23 mai 2019, nommant Monsieur Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-018 du 6 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane,

#### ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Madame Judith JARRY, gestionnaire budgétaire et financière au pôle ressources internes, à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à **Madame Judith JARRY**, gestionnaire budgétaire et financière au pôle ressources internes, à l'effet de valider les états de frais dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 09 octobre 2019

e Directeur de la jeunesse, des sports de la cohésion sociale de la Guyane

Didier DUPORT

R03-2019-10-01-005

Délégation de signature pairie 01102019-1

Délégation de signature pairie



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE rue FIEDMOND 97300 CAYENNE

### Le comptable, responsable de la paierie de la collectivité territoriale de Guyane

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

Article 1° - Délégation de signature est donnée à Michaël URSULET, adjoint au comptable chargé de la paierie de la collectivité territoriale de Guyane, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ciaprès ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marilyn EREPMOC	Contrôleur P	12 mois	5 000 euros
Hervé CHRETIEN	Contrôleur P	12 mois	5 000 euros
Johanna SERIN	Contrôleur	12 mois	5 000 euros
Thierry VICTORIN	Contrôleur	12 mois	5 000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Cayenne, le 1er octobre 2019

Le comptable,

Jean-Pierre DONVAL

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

R03-2019-10-01-006

# DELEGATION DE SIGNATURE TH

DELEGATION DE SIGNATURE TH



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DELA GUYANE rue FIEDMOND 97300 CAYENNE

## La comptable, responsable de la trésorerie hospitalière de Cayenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Franck RENARD, adjoint au comptable chargé de la trésorerie hospitalière de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ciaprès ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Philippe FABREGUE	Contrôleur principal	300 euros	12 mois	5 000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Cayenne, le 1er octobre 2019

La comptable, Emilie DARDE

R03-2019-10-07-011

gestion domaniale 07 10 2019

gestion domaniale 07 10 2019



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES** DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE Rue Fiedmond 97300 CAYENNE

> Arrêté du 07 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière de gestion domaniale

> > Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté N° R03-2019-09-26-008 accordant délégation de signature à Monsieur Rodolph SAUVONNET, Directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

#### Arrête:

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Rodolph SAUVONNET, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, par l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 2019 sera exercée par M. Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion public :
- Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire des finances publiques :
- Brigitte SAINTE -ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Hugues ARTUSSE, inspecteur des finances publiques :
- Carole SAINT AIME, inspectrice des finances publiques ;
- Bruno RYCKEMBUSH, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 07 octobre 2019

Préfet,

L'administrateur général des finances publique Directeur régional des finances publiques

signé : Rodolph AUVONNET

R03-2019-10-07-012

successions vacantes 07 10 2019

successions vacantes 07 10 2019



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES** DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE Rue Fiedmond 97300 CAYENNE

> Arrêté du 07 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

> > Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ; Vu le décret nº 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoine privés et de biens privés modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté № R03-2019-09-26-008 accordant délégation de signature à Monsieur Rodolph SAUVONNET, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane ;

#### ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Rodolph SAUVONNET, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, par l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 2019 accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane sera exercée par M. Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion public ;
- Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Brigitte SAINTE -ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Hugues ARTUSSE, inspecteur des finances publiques ;
- Carole SAINT AIME, inspectrice des finances publiques ;
- Bruno RYCKEMBUSH, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 0 \( \)octobre 2019

Pour le Préfet.

L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des fipences publiques, signé : Rodolph SAVVONNET

# DRL

## R03-2019-10-10-001

Arrêté portant retrait de l'arrêté déclaratif de cessibilité du 9 mai 2019



#### PRÉFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION de L'ENVIRONNEMENT de L'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

Service pilotage et stratégie du développement durable Unité procédures et réglementation

ARRÊTÉ 1 0 OCT. 2019

Portant retrait de l'arrêté déclaratif de cessibilité relatif à l'acquisition par voie d'expropriation ou à l'amiable de terrains destinés au projet d'aménagement de la RN2, sur le tronçon BALATA- PROGT (Palais Régional Omnisports Georges Théolade)
sur le territoire de la commune de Matoury 97351

### LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 et suivants, R. 121-1 à R. 131-13 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n° 48-289 du 16 février 1948, portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

VU le décret n° 82-839 du 10 mai 1982, relatif, aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans le département ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019- 08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de

signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 déclaratif de cessibilité relatif à l'acquisition par voie d'expropriation ou à l'amiable de terrains destinés au projet d'aménagement de la RN2, sur le tronçon BALATA- PROGT (Palais Régional Omnisports Georges Théolade) sur le territoire de la commune de Matoury 97351;

VU l'ordonnance N° 1900919 du juge des référés du tribunal administratif de la Guyane du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la procédure d'expropriation est suspendue du fait de la suspension de l'arrêté n°R03-2019-05-09-003 par l'ordonnance du juge des référés du 11 juillet 2019 ;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique R03-2019-08-13-002 a été ouverte du lundi 19 août 2019 au mardi 03 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE:

Article 1°: L'arrêté préfectoral n°R03-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 déclaratif de cessibilité relatif à l'acquisition par voie d'expropriation ou à l'amiable de terrains destinés au projet d'aménagement de la RN2, sur le tronçon BALATA- PROGT (Palais Régional Omnisports Georges Théolade) sur le territoire de la commune de Matoury 97351 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la région Guyane et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Matoury, aux lieux et places individuels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guyane dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Matoury, le président de la Collectivité Territoriale de Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint

Stanislas ALFONSI

## PREF cab

## R03-2019-10-10-002

Portant autorisation d'une manifestation aérienne dans le cadre de la journée de la sécurité intérieure le 12 octobre 2019



### PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

#### ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION AÉRIENNE DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE LE 12 OCTOBRE 2019 A MATOURY

### Le Préfet de la région Guyane,

#### Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D 133/10 et R 131/1;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** l'avis technique favorable émis par le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile en Guyane en date du 26 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la préfecture de la région Guyane.

### ARRÊTE

Article 1 - Est autorisée la manifestation aérienne, hors aérodrome régulièrement accessible et hors emplacement permanent, consistant notamment en une présentation d'hélitreuillage qui se tiendra, dans le cadre des Journées de la Sécurité Intérieure, le 12 octobre 2019 de 09h00 à 19h00 environ, sur le parking du centre commercial Family Plaza, ZI Terca à Matoury.

Cette évolution, organisée dans le but d'offrir un spectacle public, est classée en manifestation aérienne de faible importance.

### Article 2 - Organisateurs:

Le chef de bataillon Teddy BRET (chef adjoint EMIZ), est responsable de l'organisation.

Le major Jean Marc WARET (EMIZ) est l'interlocuteur des autorités administratives et directeur des vols. Le chef de bataillon Teddy BRET (chef adjoint EMIZ), directeur des vols adjoint.

Les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols, devront justifier auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences ainsi que de l'expérience minimale requis pour la classe de l'aéronef utilisé.

Article 3 - La présente autorisation et délivrée sous réserve du respect des règles en vigueur et notamment des dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes et de celle de l'article R131-1 du code de l'aviation civile.

Devront par ailleurs être respectées les conditions d'emploi des hélicoptères.

Devront par ailleurs être respectées les prescriptions générales suivantes :

- -Autorisation préalable du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce site, en l'occurrence MATOURY et autorisation du propriétaire du terrain.
- -Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurera du respect de l'art. 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- -L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.
- -Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception.
- -Une zone réservée sera définie et aménagée. Elle ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone. Celle-ci sera délimitée et isolée au sol par tous moyens appropriés (barrières...).
- -Il en sera de même pour la zone publique qui sera située d'un seul côté de la zone réservée et définie en conformité avec le plan joint par l'organisateur.
- -un service d'ordre approprié, au sol, à la charge de l'organisateur et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée (protection des accès au secteur concerné).
- -Des services de secours et d'incendie adaptés, également à la charge de l'organisateur et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis e place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Article 4 - Le survol du public est interdit. En particulier, l'axe d'évolution sera déterminé de façon à éviter le survol d'agglomérations et garantir l'ensemble des mesures de sécurité requises.

Tous les survols se feront à hauteur réglementaire ; les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'aéronef concerné soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

L'organisateur veillera au respect des distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Les trajectoires de présentation, circuits d'attente éventuels, les circuits de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ devront strictement respecter ceux proposés par l'organisateur et approuvés. De plus, le directeur des vols devra assurer la coordination du programme de l'activité aérienne avec le centre de contrôle de Cayenne-Félix Eboué afin de ne pas interférer sur le trafic aérien.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet de la préfecture de la région Guyane, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile en Guyane et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 10/10/2019

Pour le Préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet

Daniel FERMON